

Janvier 2006

Règlements pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*

En avril 2005, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté les modifications les plus exhaustives à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* depuis le dépôt de la loi en 1975.

Les modifications à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* confèrent aux municipalités et à la province de nouveaux pouvoirs leur permettant d'identifier et de protéger les sites historiques culturels et les districts de conservation du patrimoine, les lieux historiques marins et les ressources archéologiques. Les nouveaux règlements conféreront aux municipalités, à la province et aux autres intervenants des outils additionnels pour la mise en œuvre de la loi.

Les quatre nouveaux règlements, élaborés en collaboration avec les intervenants, sont entrés en vigueur le 25 janvier 2006. Pour en consulter le texte complet, se rendre à www.e-laws.gov.on.ca.

Règlement de l'Ontario 9/06

Critères de détermination de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel

Ce règlement énonce les critères de détermination de la valeur ou du caractère d'un lieu sur le plan du patrimoine culturel aux fins du paragraphe 29(1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Ce paragraphe autorise les conseils municipaux à désigner un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel s'il répond aux critères prescrits.

L'objectif de ce règlement est de fournir un fondement objectif pour la détermination et l'évaluation des ressources qui ont une valeur sur le plan du patrimoine culturel. Les critères énoncés garantiront la détermination efficace, exhaustive et uniforme de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel par les municipalités de l'Ontario dans l'exercice de leurs pouvoirs de désigner les biens réels.

Les critères de détermination de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel s'inscrivent dans un processus d'évaluation qui servira à déterminer l'importance d'un bien. Les critères prescrits sont essentiellement un test permettant d'évaluer les biens : plus les caractéristiques du bien sont supérieures à la normale, plus le bien a de valeur sur le plan du patrimoine culturel. Ils portent notamment sur l'association historique, la conception, les caractéristiques physiques et le contexte.

Pour aider les propriétaires à appliquer les critères, le ministère de la Culture prépare présentement un guide intitulé *Heritage Property Evaluation*. Le guide fournira aux municipalités, aux comités du patrimoine municipal, aux organismes de mise en valeur du patrimoine, aux propriétaires de biens et aux autres intervenants un processus d'évaluation énonçant les étapes à suivre pour cerner les biens candidats et évaluer leur importance à l'aide des critères que prescrivent les règlements. Le guide sera disponible à la fin de février à l'adresse www.culture.gov.on.ca.

Règlement de L'Ontario 10/06

Critères de détermination de la valeur ou du caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel

Ce règlement énonce les critères de détermination de la valeur ou du caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel aux fins du paragraphe

34.5(1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Le règlement permet au ministre de la Culture, après avoir consulté la Fiducie du patrimoine ontarien, de désigner un bien situé dans une municipalité ou un territoire non érigé en municipalité comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

Les critères de détermination de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel s'inscrivent dans un processus d'évaluation qui servira à déterminer l'importance provinciale d'un bien. Ils établiront une norme uniforme à l'intention des municipalités et des propriétaires dont les biens pourraient être considérés importants sur le plan provincial. Ces critères portent sur des valeurs associées au patrimoine culturel, notamment les associations historiques, les caractéristiques physiques comme la conception/construction, le potentiel sur le plan de l'information et le contexte.

Ces critères, qui sont conformes aux critères municipaux, soulignent la nature spéciale de l'importance provinciale.

Règlement de l'Ontario 11/06

Protection des sites archéologiques marins

Ce règlement confère à la province le pouvoir de protéger ses sites archéologiques marins les plus importants en prescrivant les sites choisis par règlement et en exigeant une licence spécifique pour y avoir accès. Deux sites seront prescrits : le Edmund Fitzgerald dans le lac Supérieur et le USS Hamilton et le USS Scourge, prescrits comme site unique, dans le lac Ontario.

Le Edmund Fitzgerald est unique dans le sens où sa valeur patrimoniale repose sur ses liens symboliques et folkloriques avec une collectivité, l'importance de l'intérêt du public moderne et la présence de dépouilles humaines.

Le USS Hamilton et le USS Scourge ont été sélectionnés pour leur rareté, leur intégrité, leur valeur historique, la valeur qu'ils représentent pour une collectivité et la présence de dépouilles

humaines. Ces deux goélettes de l'époque de la Guerre de 1812 représentent des exemples intacts des vaisseaux hybrides de commerce et de guerre du début du 19^e siècle, lesquels sont extrêmement rares dans les Grands Lacs.

Le programme ontarien de protection des sites archéologiques marins s'inscrit dans les pratiques de la plupart des compétences. Mais ce règlement exigeant des licences spécifiques pour avoir accès aux sites prescrits met la province à l'avant-garde de la protection des ressources archéologiques marines spéciales.

Règlement de L'Ontario 8/06

Licences pour exécuter des travaux archéologiques

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* protège les ressources archéologiques de la province en exigeant une licence pour exécuter des travaux archéologiques sur le terrain.

Ce règlement énonce, pour la première fois, les critères d'octroi et de renouvellement de licence applicables aux travaux archéologiques exécutés à des sites autres que les sites archéologiques marins. Il prescrit les critères d'admissibilité; les catégories de licence; les conditions et limites d'une licence ou d'une catégorie de licence; et le genre de travaux archéologiques exécutables sur le terrain.

Ce règlement vise à apporter clarté et certitude au processus d'octroi de licence pour les travaux archéologiques sur le terrain prévu dans la loi. Le système d'octroi de licence créé par ce règlement a été élaboré et mis à l'essai en consultation avec le secteur de l'archéologie. Il prévoit un processus rationalisé et transparent aussi bien pour les demandeurs que pour les décideurs.

On trouvera de plus amples renseignements sur les modifications à la Loi sur le patrimoine de l'Ontario à www.culture.gov.on.ca.